

Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Union interparlementaire (UIP)*

du 6 septembre 2017

approuvé par la Délégation administrative le 10 novembre 2017

La Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Union interparlementaire (délégation),
vu le chapitre II, ch. 2, de la Directive de la Délégation administrative du 15 février 2013 concernant
les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations
parlementaires non permanentes,

arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement vise notamment :

- a. à fixer les compétences en matière d'utilisation des ressources financières ;
- b. à établir la liste des activités de la délégation et de ses membres donnant droit à indemnisation ;
- c. à régir la procédure concernant l'autorisation de participer à des activités et de percevoir les indemnités y afférentes ;
- d. à statuer sur la question des suppléances.

Art. 2 Budget de la délégation

- 1 La délégation dispose d'un budget annuel dont le montant est fixé par la Délégation administrative.
- 2 La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières. Il lui appartient de fixer à cet effet des priorités entre les activités visées à l'art. 3.
- 3 Le président de la délégation est responsable du respect du budget. Il s'appuie pour cela sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.
- 4 Il informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.
- 5 S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la Délégation administrative.

Art. 3 Activités

- 1 Sur mandat de l'Assemblée fédérale, la délégation participe aux activités de l'Union interparlementaire (UIP) et aux événements organisés par celle-ci. Elle se fonde, pour ce faire, sur les règlements et les usages de l'UIP.
- 2 Relèvent notamment des attributions de la délégation et de ses membres :
 - a. la participation aux séances de la délégation ;
 - b. la participation aux deux assemblées annuelles de l'UIP ;

- c. la participation de certains membres de la délégation à des séances de comités ou d'autres organes de l'UIP, dans lesquels ils siègent officiellement ;
- d. la participation de certains membres de la délégation à des conférences, des séminaires et d'autres activités officielles de l'UIP ;
- e. la participation à des séances et à des visites de travail dans le cadre de mandats de rapporteur ;
- f. l'accomplissement des devoirs d'hospitalité dans le cadre de conférences de l'UIP se tenant à Genève ;
- g. l'accomplissement des devoirs d'hospitalité lorsque des délégations étrangères auprès de l'UIP ou des représentants de l'UIP effectuent des visites à Berne ;
- h. l'entretien de relations bilatérales à l'occasion de rencontres avec d'autres délégations nationales ou des représentants de l'UIP.

Art. 4 Activités non soumises à autorisation

En ce qui concerne les activités mentionnées à l'art. 3 al. 2, let. a à c, le président de la délégation signe les décomptes d'indemnités une fois qu'ils ont été visés par les Services du Parlement.

Art. 5 Activités soumises à autorisation

En ce qui concerne les activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. d à h, elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable s'il apparaît qu'elles entraîneront des frais à la charge du budget de la délégation.

Art. 6 Procédure d'autorisation

- 1 Le président ou le vice-président représente en principe la délégation lors d'activités de l'UIP auxquelles n'est convié qu'un représentant de chaque délégation nationale. Le président peut décider de faire représenter la délégation par un autre de ses membres. Il tient alors compte de leurs connaissances et compétences spécifiques eu égard au thème de l'événement.
- 2 Le président de la délégation délivre les autorisations visées à l'art. 5.
- 3 En cas de contestation de la décision du président de la délégation, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

Art. 7 Pièces justificatives

Aux décomptes concernant leur participation aux activités de l'UIP et aux événements organisés par celle-ci, les membres de la délégation joignent les pièces justificatives nécessaires pour attester le droit à indemnisation.

Art. 8 Contributions volontaires

- 1 Sur demande du secrétaire général de l'UIP, la délégation peut verser des contributions volontaires, prélevées sur son budget, pour financer des projets de l'UIP.
- 2 Si le montant des contributions volontaires prévues est supérieur à 10 000 francs par année, la délégation doit au préalable obtenir l'approbation de la Délégation administrative.

Art. 9 Suppléances

- 1 Les membres de la délégation ne peuvent se faire remplacer lors des deux assemblées annuelles de l'UIP.
- 2 En cas de participation à des événements thématiques pour le compte de l'UIP, tels que des auditions parlementaires organisées dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies ou la Conférence parlementaire sur l'OMC, les membres de la délégation peuvent se faire accompagner de représentants de la commission de l'Assemblée fédérale compétente en la matière. Les frais liés à la participation des députés qui ne font pas partie de la délégation ne sont pas pris en charge par le budget de la délégation. Ce sont les présidents ou les bureaux des conseils qui délivrent aux représentants des commissions concernées l'autorisation de participer auxdits événements.

Art. 10 Absences excusées

- 1 Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 3, al. 2, let. b à e, sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (art. 57, al. 4, let. e, RCN et art. 44a, al. 6 et 6^{bis}, RCE).
- 2 À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2017.
Le règlement du 1er juin 2010 est abrogé.

Au nom de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Union interparlementaire :

La présidente

Margret Kiener Nellen, Conseillère nationale

*Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.